

(2) Subsection 252(3) of the Act is replaced by the following:

Extended meaning of "spouse" and "former spouse"

(3) For the purposes of paragraphs 56(1)(b) and (c), section 56.1, paragraphs 60(b), (c) and (j), section 60.1, subsections 70(6) and (6.1), 73(1) and (5) and 104(4), (5.1) and (5.4), the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1), subsection 146(16), subparagraph 146.3(2)(f)(iv), paragraph 146.3(14)(b), subsections 147.3(5) and (7) and 148(8.1) and (8.2), subparagraph 210(c)(ii) and subsections 248(22) and (23), "spouse" and "former spouse" of a particular individual include another individual of the opposite sex who is a party to a voidable or void marriage with the particular individual.

(3) Section 252 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Idem

(4) In this Act,

(a) words referring to a spouse at any time of a taxpayer include the person of the opposite sex who cohabits at that time with the taxpayer in a conjugal relationship and

(i) has so cohabited with the taxpayer throughout a 12-month period ending before that time, or

(ii) is a parent of a child of whom the taxpayer is a parent

and, for the purposes of this paragraph, where at any time the taxpayer and the person cohabit in a conjugal relationship, they shall, at any particular time after that time, be deemed to be cohabiting in a conjugal relationship unless they were not cohabiting at the particular time for a period of at least 90 days that includes the particular time because of a breakdown of their conjugal relationship;

(b) references to marriage shall be read as if a conjugal relationship between 2 indi-

g) à la nièce ou au neveu d'un contribuable visent également la nièce ou le neveu du conjoint du contribuable.

(2) Le paragraphe 252(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

Sens de conjoint et ex-conjoint

(3) Pour l'application des alinéas 56(1)b) et c), de l'article 56.1, des alinéas 60b), c) et 5j), de l'article 60.1, des paragraphes 70(6) et (6.1), 73(1) et (5) et 104(4), (5.1) et (5.4), de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1), du paragraphe 146(16), du sous-alinéa 146.3(2)f)(iv), de l'alinéa 146.3(14)b), des paragraphes 147.3(5) et (7) et 148(8.1) et (8.2), du sous-alinéa 210c)(ii) et des paragraphes 248(22) et (23), est assimilé au conjoint ou à l'ex-conjoint ou ancien conjoint d'un particulier donné le particulier de sexe opposé qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage annulable ou nul.

20

(3) L'article 252 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Dans la présente loi :

Idem

a) les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment donné visent également la personne de sexe opposé qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et a vécu ainsi durant une période de douze mois se terminant avant ce moment ou qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant du contribuable; pour l'application du présent alinéa, les personnes qui, à un moment quelconque, vivent ensemble en union conjugale sont réputées vivre ainsi à un moment donné après ce moment, sauf si elles ne vivaient pas ensemble au moment donné, pour cause d'échec de leur union, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné;

b) la mention du mariage vaut mention d'une union conjugale entre deux particuliers dont l'un est le conjoint de l'autre par l'effet de l'alinéa a);

c) les dispositions applicables à une personne mariée s'appliquent à la personne